



COMMUNE DE CHALLAIN-LA-POThERIE
DELIBERATION du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 30 novembre 2021

Convocation du 24 novembre 2021

L'an deux mil vingt et un, le 30 novembre à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, du mois de novembre sous la présidence de Monsieur Anaël ROBERT, Maire.

NOM et PRÉNOM	FONCTION	Présent / Excusé / Absent	Procuration à...
ROBERT Anaël	Maire		
ALUS Denis	1 ^{er} adjoint		
TAILLANDIER Audrey	2 ^{me} adjoint		
DELAUNAY Nicolas	3 ^{me} adjoint		
LELANDAIS Vanessa	1 ^{re} conseillère déléguée		
ROBERT Bernard	2 ^{me} conseiller délégué		
FAURE Dominique	Conseiller		
GREFFIER Bernard	Conseiller		
VOISINE Anne-Laure	Conseillère		
CHAUVIRE Sylvain	Conseiller	ABSENT	
DUTERTRE Augustin	Conseiller		
LERAUT Fabien	Conseiller	EXCUSE	Anaël ROBERT
DURAND Caroline	Conseillère		
LETARD Ludmilla	Conseillère		

Présents : 13

Quorum : 8

Excusés ayant donné procuration : Fabien LERAUT

Nombre de votants : 13

Excusés non représentés : 0

Non excusés : Sylvain CHAUVIRE

Secrétaire de séance : Nicolas DELAUNAY

DCM 2021-060 -- DEMANDE DE RETRAIT DE LA COMMUNE DE CHALLAIN-LA-POThERIE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU CANDEEN

Considérant que l'arrêté préfectoral n°2016-56 du 12 décembre 2016 a autorisé la création du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU CANDEEN à compter du 1er janvier 2017 en matière de petite enfance, enfance, jeunesse et action sociale.

Considérant que la création de ce syndicat s'est faite après des discussions rapides n'ayant pas permis de détailler ou d'approfondir la création du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU CANDEEN notamment en ce qui concerne les modalités de financement, d'adhésion et de gestion prévues au sein des statuts.

Accusé de réception en préfecture
 N° 2021-06063-DE
 Date de télétransmission : 01/12/2021
 Date de réception préfecture : 01/12/2021

Considérant que dès 2017, des difficultés sont apparues et par une délibération du 28 septembre 2017 le conseil municipal de CHALLAIN LA POTHERIE a sollicité le retrait de la commune du syndicat à compter du 31 décembre 2017.

Considérant que suite à cette délibération, le syndicat s'est engagé à réduire les coûts de charge des communes et la délibération susmentionnée du 28 septembre 2017 a été retirée le 26 octobre 2017.

Considérant qu'à ce jour, les difficultés précédemment énoncées sont toujours d'actualité.

Considérant que d'une part, la contribution de la commune de CHALLAIN LA POTHERIE à hauteur de 57 921 euros est excessive eu égard aux services bénéficiant aux habitants de la commune.

Considérant que d'autre part, le budget global du syndicat d'un montant de 889 777 euros apparaît disproportionné au regard du nombre d'habitants concernés à savoir 6 660 habitants.

Considérant que les missions prévues au sein des statuts ne sont pas respectées par le syndicat.

Considérant en effet, que les associations de la commune de CHALLAIN LA POTHERIE ne sont plus accompagnées par le syndicat.

Considérant en outre que, les statuts prévoient à l'article II-5 que le syndicat a pour mission « l'accompagnement (coordination et direction multi sites à la carte) et le soutien financier des associations gestionnaires d'accueils de loisirs sans hébergement pour les 3 /12 ans agréés jeunesse et sport ». Or, le syndicat a retiré son soutien financier à l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) de CHALLAIN LA POTHERIE.

Considérant qu'aucune offre de transport pour lisser les disparités de répartition territoriale conformément à l'article II-7 n'est actuellement mise en œuvre sur le secteur de la commune de CHALLAIN LA POTHERIE.

Considérant que la commune de CHALLAIN LA POTHERIE déplore l'hétérogénéité du programme sur le territoire, dans la mesure où le public visé non mobile, jeunesse et seniors ne peut bénéficier des programmes initiés par le syndicat. A ce titre, l'une des seules activités mises en place et homogènement réparties, à savoir la guinguette a, cette année, été annulée de manière unilatérale par le syndicat sur le secteur de la commune de CHALLAIN LA POTHERIE.

Considérant en ce qui concerne les contributions visées à l'article 11 des statuts, qu'elles sont, pour la plupart des activités, fixées à la fréquentation. Or, il s'avère que les bénévoles des événements sont comptabilisés au sein des participations, ce qui augmente les contributions de la commune de CHALLAIN LA POTHERIE malgré une participation de ses habitants relativement faible.

Considérant que ces constats sont de nature à compromettre de manière essentielle l'intérêt de la commune à participer à l'objet du syndicat.

Considérant que la commune de CHALLAIN LA POTHERIE est par ailleurs à ce jour en capacité de gérer ses besoins dans les domaines de compétences transférés au syndicat de sorte que sa participation en tant que commune membre ne présente aujourd'hui plus le même intérêt.

Considérant à ce titre que, la commune a informé le syndicat de sa volonté de voir modifier les statuts afin de pouvoir adhérer à la carte aux services proposés par le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU CANDEEN.

Considérant que cette proposition a toujours été refusée par le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU CANDEEN.

Considérant qu'à ce jour, la commune de CHALLAIN LA POTHERIE ne trouve plus d'intérêt à être membre du syndicat.

Accusé de réception en préfecture 049-214900615-20211201-DCM2021-060-DE Date de télétransmission : 01/12/2021 Date de réception préfecture : 01/12/2021

Considérant dans ces conditions que la commune de CHALLAIN LA POTHERIE est fondée à vouloir se retirer au plus vite du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU CANDEEN.

Considérant que ce retrait implique également que les conditions financières et patrimoniales conformément aux dispositions de l'article L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales soient réglées.

Considérant qu'actuellement aucun bien n'est partagé entre le syndicat et la commune sur le secteur de CHALLAIN LA POTHERIE.

Considérant dans ce cadre qu'il conviendra de trouver un accord entre le syndicat et la commune pour le 1,5 Equivalent Temps Plein employé par le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU CANDEEN et affecté actuellement sur le secteur de la commune de CHALLAIN LA POTHERIE.

Vu les statuts du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU CANDEEN annexés à l'arrêté préfectoral n°2016-56 du 12 décembre 2016 autorisant la création dudit syndicat à compter du 1er janvier 2017 en matière de petite enfance, enfance, jeunesse et action sociale et notamment son article 6.

Vu le code général des collectivités territoriales et plus précisément les articles L. 5211-19 et suivants.

Vu l'exposé qui précède,

Il est proposé au Conseil Municipal :

D'approuver la demande de sortie de la commune de CHALLAIN LA POTHERIE du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU CANDEEN.

D'autoriser M. Le Maire à signer tout document subséquent nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à bulletin secret, **approuve à la majorité**, la sortie de la commune de CHALLAIN LA POTHERIE du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU CANDEEN.

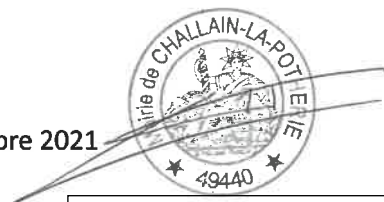
Autorise M. Le Maire à signer tout document subséquent nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision.

Précise que :

- La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'île-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex, ou par l'application *Télérecours Citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

VOTE A BULLETIN SECRET	
POUR :	9
CONTRE :	4
ABSTENTION :	0

Pour extrait certifié conforme,
Challain-La-Potherie, le 30 novembre 2021
Le Maire, Anaël ROBERT



Accusé de réception en préfecture
049-214900615-20211201-DCM2021-060-DE
Date de télétransmission : 01/12/2021
Date de réception préfecture : 01/12/2021